

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Composant

Tuyauterie

Récipient

Référence directive :

Article 1 § 2.1.2- 97/23/CE

Article 1 § 2.1.4- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

19/01/2005

Accepté par le CLAP :

19/01/2005

Sujet : Classification – Pots de purge

Question : Comment considérer au titre de la DESP un pot de purge installé le long d'une tuyauterie ?

Réponse :

Un pot de purge est destiné à jouer un rôle opérationnel qui est la collecte des condensats. Il est donc en général considéré comme accessoire sous pression, mis sur le marché muni du marquage CE, quand c'est nécessaire.

Toutefois, un pot de purge, conçu et fabriqué spécifiquement pour une tuyauterie donnée, peut être considéré comme un composant de cette tuyauterie. Il est alors évalué dans le cadre de l'évaluation de la tuyauterie. Il n'est donc pas soumis au marquage CE individuel.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 2/37 (19/01/2005).